



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant l'Érythrée

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Érythrée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁴.

3. En 2016, la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a conclu que, même si ce pays avait rehaussé son niveau de collaboration avec la communauté internationale, on ne constatait aucune preuve de progrès dans le domaine des droits de l'homme⁵.



4. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a signalé que, pour la sixième année consécutive, le Gouvernement n'avait pas coopéré avec elle et ne l'avait pas autorisée à venir effectuer une visite de pays⁶. La commission d'enquête a indiqué que, bien que le Gouvernement n'ait pas répondu à ses demandes répétées d'accès, les Représentants permanents et les Représentants permanents adjoints de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies avaient rencontré des membres de la Commission à New York⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

5. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré que l'accord de paix conclu entre l'Érythrée et l'Éthiopie avait suscité l'espoir que les droits de l'homme soient au cœur du cheminement vers une société respectueuse des droits fondamentaux en Érythrée. Elle a instamment prié les autorités érythréennes d'adopter et mettre en œuvre de toute urgence des mesures audacieuses pour renforcer la protection et le respect des droits de l'homme, de la justice et de l'obligation de rendre des comptes⁹.

6. La commission d'enquête a fait observer qu'il était communément admis que la Constitution du 23 mai 1997 n'était jamais entrée en vigueur. En mai 2014, le Président Isaias Afwerki a annoncé l'élaboration d'une nouvelle constitution et la commission d'enquête a été informée qu'un comité avait été créé à cet effet, mais elle n'a reçu aucun renseignement au sujet de ce processus. Les lois en découlant, promulguées par décret, ont continué d'être appliquées de manière arbitraire et le vide juridique a continué d'avoir de profondes répercussions sur la protection des droits de l'homme¹⁰. La commission d'enquête a recommandé à l'Érythrée de mettre en œuvre la Constitution sans plus tarder et de veiller à ce que toute modification de ce texte soit faite de manière transparente, se fonde sur la participation et respecte les obligations que le droit international des droits de l'homme imposait à l'État¹¹.

7. Tout en observant que le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant, qu'il n'y avait pas d'assemblée nationale ni d'autres institutions démocratiques, la commission d'enquête a recommandé à l'Érythrée d'assurer la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire¹². Elle a également recommandé à l'Érythrée d'adhérer aux principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité devant la loi et de la sécurité juridique¹³.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), et dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour recevoir, examiner et traiter les plaintes¹⁴. La commission d'enquête a fait une recommandation similaire et a appelé à doter l'institution d'un mandat de protection¹⁵.

9. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la longue durée du service national¹⁶. Il a instamment invité l'Érythrée à limiter à dix-huit mois la durée du service national obligatoire, comme le prévoit la loi¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement à mettre fin à la durée indéfinie du service national et à reconnaître légalement le droit à l'objection de conscience¹⁸. Il a recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que les conditions du service national respectent les dispositions de la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957¹⁹. En 2018, l'Érythrée a informé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'elle avait été contrainte de prolonger la durée du service national au-delà des dix-huit mois obligatoires pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale²⁰. Prenant note de la Déclaration conjointe de paix et d'amitié que l'Érythrée avait signée avec l'Éthiopie, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que son bureau était particulièrement impatient de voir la fin de conscription dans l'armée sans limite de temps²¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

10. Tout en prenant note des efforts de l'Érythrée pour éliminer la discrimination, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que certaines formes de discrimination demeuraient, notamment la discrimination à l'égard des filles, des minorités ethniques et des communautés nomades. Il a recommandé à l'Érythrée de poursuivre son action pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de tous les enfants, dans le droit comme dans la pratique²³.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Érythrée à transposer en droit national une définition de cette discrimination, dans le respect de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴.

12. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que l'incrimination, par le Code pénal transitoire, des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe favorisait la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il a recommandé à l'Érythrée d'abroger les dispositions législatives incriminant l'homosexualité²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

13. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré qu'elle avait reçu des informations indiquant qu'un grand nombre de petites entreprises avaient été fermées. Nombre de propriétaires des entreprises touchées n'avaient pas été officiellement informés des raisons de ces fermetures : ils avaient trouvé leurs locaux placés sous scellés au cours de la nuit et, collée aux portes, une note du Ministère des collectivités locales (*taashigu*)²⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁸

14. En 2016, la commission d'enquête a constaté que le Gouvernement commettait des atteintes au droit à la vie en perpétrant des exécutions extrajudiciaires et en soumettant les citoyens érythréens en détention ou effectuant leur service national à des conditions épouvantables dont la conséquence prévisible était la mort²⁹.

15. La commission d'enquête a constaté que, depuis 1991, les responsables érythréens s'en prenaient aux civils de façon persistante, généralisée et systématique, et qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient commis des crimes contre l'humanité. Ils n'avaient cessé depuis lors de commettre des crimes d'esclavage, d'emprisonnement, de disparition forcée et de torture, ainsi que d'autres actes inhumains, des actes de persécution, des viols et des assassinats³⁰. La Commission a conclu à des motifs raisonnables de croire que les hauts responsables du Bureau de la sécurité nationale et les militaires étaient responsables de la plupart des cas d'arrestation arbitraire, de disparition forcée et de torture, et que les commandants militaires étaient également responsables d'abus commis dans le cadre des programmes gouvernementaux concernant le service militaire, ainsi qu'aux frontières³¹. La Commission a recommandé à l'Érythrée de rendre comptables de leurs actes les responsables des crimes et des atteintes aux droits de l'homme commis par le passé et aujourd'hui, dont l'esclavage, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et d'autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, en mettant en place des mécanismes indépendants, impartiaux et tenant compte des dimensions sexistes des faits, et de donner aux victimes les moyens d'obtenir une compensation adéquate, notamment en leur accordant le droit à la vérité et à la réparation³².

16. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures adoptées pour assurer le contrôle des frontières reposaient notamment sur un usage excessif de la force, la consigne étant même donnée de « tirer pour tuer » les personnes qui cherchaient à fuir le pays. Le Comité a instamment invité l'État partie à mettre immédiatement un terme à l'usage excessif de la force³³.

17. La commission d'enquête a conclu que la pratique de la torture avait été, et demeurerait, une partie intégrante de la répression gouvernementale à l'encontre de la population civile. Elle a recommandé à l'Érythrée de mettre immédiatement fin à l'utilisation de la torture et autres formes de mauvais traitements, d'établir des mécanismes de plainte appropriés, de veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes, et à ce que des poursuites soient engagées contre les auteurs présumés de tels actes³⁴.

18. La commission d'enquête a indiqué que la détention arbitraire était une pratique courante et systématique. Elle a recommandé à l'Érythrée de mettre fin à la pratique des arrestations et de la détention sans fondement juridique et de libérer toutes les personnes détenues de manière illicite et arbitraire³⁵.

19. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que plusieurs membres du « G-15 » érythréen, groupe composé d'éminentes personnalités politiques arrêtées en septembre 2001, étaient présumés morts en détention. Parmi eux se trouvait Haile Woldetenase, ancien Ministre des affaires étrangères, qui avait été détenu au secret et à l'isolement sans avoir jamais été jugé ni même inculpé, et qui était présumé mort en détention en janvier 2018³⁶. La Rapporteuse spéciale a recommandé de libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris les membres du groupe du G-15 érythréen et les personnes incarcérées en raison de leurs croyances religieuses³⁷.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes en détention étaient victimes de nombreuses formes de violence, notamment sexuelle, perpétrées par des gardiens. Il a recommandé à l'Érythrée de protéger les détenues de la violence, en particulier des violences sexuelles, notamment en veillant à ce que des mécanismes de dépôt de plainte tenant compte des disparités entre les sexes soient disponibles³⁸, et que les femmes soient placées sous la supervision de gardiennes dans tous les lieux de détention³⁹.

21. La commission d'enquête a indiqué que des violences sexuelles continuaient d'être commises à l'encontre des hommes dans les lieux de détention, dans certains cas pour rendre la victime stérile⁴⁰. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré que la vulnérabilité des détenus était exacerbée par les conditions de vie déplorable dans les centres de détention surpeuplés, qui se révélaient être des pièges mortels pour beaucoup⁴¹. Elle a demandé que tous les décès en détention fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie, transparente et impartiale⁴².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴³

22. La commission d'enquête a relevé que le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant et a recommandé à l'Érythrée d'établir une justice indépendante, impartiale et transparente, et de veiller à ce que les procédures judiciaires, y compris les décisions rendues, soient transparentes, ouvertes et accessibles à la population. Elle a également recommandé à l'Érythrée de mettre en vigueur le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et le Code de procédure civile de mai 2015, et de les modifier pour les mettre en conformité avec toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁴.

23. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré que l'état de droit ne régnait pas et que les autorités gouvernementales et les agents de l'État n'étaient pas soumis à la loi, ce qui conduisait à l'impunité des auteurs des violations généralisées des droits de l'homme⁴⁵. Elle a recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que les personnes accusées aient la possibilité d'être entendues avant que des mesures quelconques soient prises à leur encontre, conformément aux principes fondamentaux d'une procédure régulière, et de leur donner accès à un avocat⁴⁶.

24. Le Comité des droits de l'enfant était extrêmement préoccupé par le fait qu'il n'existait toujours pas de système judiciaire destiné aux mineurs⁴⁷, que les enfants âgés de 16 à 18 ans restaient jugés comme les adultes et qu'ils étaient détenus avec des adultes dans les centres de détention et les prisons⁴⁸. Il a instamment engagé l'Érythrée à mettre en place un système de justice pour mineurs respectueux des enfants et pleinement conforme aux normes pertinentes, à faire en sorte que les conditions de détention des enfants soient conformes aux normes internationales, à promouvoir des mesures de substitution à la détention et, lorsque la détention était inévitable, à veiller à ce qu'il ne s'agisse que d'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible⁴⁹.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les nombreux obstacles auxquels se heurtaient les femmes et les filles qui tentaient d'accéder à la justice. Il a recommandé à l'Érythrée : d'élaborer une politique judiciaire globale permettant d'éliminer ces obstacles ; de veiller à ce que les femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe ou le genre aient accès à un recours efficace et à l'aide judiciaire ; à ce que tous les cas de violence et de discrimination à l'égard des femmes relèvent de la compétence des tribunaux pénaux plutôt que des tribunaux militaires ; à ce que les femmes aient davantage conscience de leurs droits ; et à dispenser des formations en matière de droits des femmes et d'égalité entre les sexes aux juges, aux procureurs, aux membres de la police, aux avocats et aux chefs coutumiers et religieux⁵⁰.

26. Préoccupé par la persistance de la corruption généralisée en Érythrée, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer les capacités institutionnelles pour détecter les faits de corruption, enquêter sur ces faits et engager des poursuites efficaces contre leurs auteurs⁵¹.

27. En 2018, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que pendant la mission en Érythrée en octobre 2017, un atelier avait été organisé sur les droits de l'homme et l'administration de la justice. Y avaient participé des membres de l'appareil judiciaire, du parquet, de la police, du personnel pénitentiaire, des ministères de la justice et de l'intérieur, et des associations de la société civile⁵².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵³

28. La commission d'enquête a conclu que l'Érythrée percevait la liberté de religion comme une menace et, pour cela, avait voulu contrôler son expression. À diverses reprises, les autorités avaient persécuté des musulmans, des Témoins de Jéhovah et des membres d'autres groupes religieux non autorisés, communément désignés sous le nom de *pentes*⁵⁴. La Commission a recommandé à l'Érythrée de respecter la liberté de religion ou de conviction, de mettre un terme à la pratique des arrestations et des détentions arbitraires motivées par la conviction religieuse des individus, et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues de manière illicite et arbitraire⁵⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les restrictions particulièrement graves imposées à la presse et a recommandé de les lever⁵⁶. Il était également inquiet des limites et des sévères restrictions d'ordre administratif qui frappaient les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Il a invité instamment l'Érythrée : à leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'association sans subir de menaces ou de harcèlement ; à enquêter rapidement et de façon indépendante sur les cas d'intimidation et de harcèlement à leur encontre ; et à associer systématiquement toutes les ONG travaillant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes⁵⁷.

30. La commission d'enquête a recommandé à l'Érythrée d'autoriser les défenseurs des droits de l'homme et les organisations indépendantes de la société civile, y compris les organisations qui luttent contre le sexisme, à mener leurs activités sans subir d'ingérence⁵⁸.

31. La commission d'enquête a également recommandé à l'Érythrée d'autoriser la création de partis politiques et d'organiser des élections démocratiques⁵⁹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, malgré les mesures prises⁶⁰, les femmes restaient sous-représentées dans les postes de haut rang de la fonction publique et n'avaient pas été en mesure de voter ni de se présenter en tant que candidates à l'Assemblée nationale dans des élections libres et régulières depuis l'indépendance du pays⁶¹. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures spéciales provisoires visant à garantir la représentation des femmes dans les organes législatif et judiciaire ne profitaient qu'aux femmes affiliées au parti politique en place⁶². Il a exhorté l'Érythrée à garantir l'égalité de représentation des femmes au Gouvernement, en particulier aux échelons élevés de responsabilité, dans les assemblées législatives, dans la magistrature et dans la fonction publique⁶³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreuses femmes et filles, dont des mineures non accompagnées, qui fuyaient le pays, étaient victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant était profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles des officiers de haut rang étaient impliqués dans la traite ou le trafic de personnes, y compris d'enfants⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée : d'adopter sans délai une législation globale et une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains, qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ; de fournir une aide judiciaire gratuite et un soutien aux femmes et aux enfants, en particulier les enfants non accompagnés, qui étaient victimes de la traite ; de former les professionnels aux questions relatives à la traite des êtres humains ; et de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux femmes prostituées⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a vivement incité l'Érythrée à enquêter sans délai sur les cas de traite, de trafic ou d'enlèvement d'enfants, à poursuivre les auteurs de tels actes, à faire en sorte que ces enfants victimes retrouvent leur famille et à leur offrir protection et assistance⁶⁷.

5. Droit à la vie de famille

34. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts déployés par l'Érythrée pour faciliter le regroupement des orphelins au sein de leur famille élargie et pour privilégier l'adoption et le placement en foyer communautaire plutôt que le placement en orphelinat. Il était toutefois préoccupé par le fait que de nombreux enfants étaient privés de milieu familial et qu'un grand nombre d'enfants avaient été placés dans des orphelinats. En outre, la longue période de conscription pour le service national nuisait à la capacité des parents et des aidants familiaux à s'occuper de leurs enfants et des enfants privés de milieu familial en raison de l'absence de leurs parents. Le Comité a recommandé à l'Érythrée : de consacrer des ressources suffisantes à subvenir aux besoins des enfants privés de protection parentale et de donner la priorité aux formes d'accueil de remplacement de types familial et communautaire pour les enfants privés de protection parentale, y compris pour les enfants handicapés ; d'offrir l'accès à des mécanismes de plainte efficaces et respectueux des enfants à ceux qui bénéficiaient d'une protection de remplacement ; et de superviser comme il convenait les structures offrant une protection de remplacement⁶⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que malgré les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes à l'emploi, en particulier l'emploi indépendant, celles-ci étaient reléguées à des emplois non qualifiés et faiblement rémunérés. Il a recommandé à l'Érythrée de s'attaquer au problème de la ségrégation des hommes et des femmes en matière d'emploi, de modifier la proclamation n° 118/2001 sur le travail afin d'y intégrer le principe du salaire égal pour un travail d'égale valeur, et d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale⁶⁹.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁰

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les fortes disparités régionales concernant à l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, et par les nombreuses informations faisant état de l'insécurité alimentaire. Il a recommandé à l'Érythrée de réduire ces disparités et d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture, et ce en quantité suffisante⁷¹.

37. Le même Comité était préoccupé par le fait que la politique d'autonomie pouvait avoir entravé l'accès à l'aide humanitaire⁷². Tout en notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avait cité la sécheresse comme la principale cause de la faible production agricole, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a recommandé à ce pays d'assurer un accès sans entrave à toutes les organisations humanitaires, y compris aux organismes des Nations Unies et aux organisations confessionnelles, pour qu'elles puissent apporter une aide⁷³.

38. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les expulsions forcées et la démolition de maisons. Il a recommandé à l'Érythrée de prévenir et interdire les expulsions forcées, conformément aux normes pertinentes du droit international, et d'adopter une gestion du logement et de la terre qui respecte les droits de l'homme⁷⁴.

39. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a noté que le coût humain de ces démolitions de maisons avait été immense, car il avait approfondi une pénurie déjà grave de logements décentes dans les zones urbaines, en particulier à Asmara. Ce coût humain comportait notamment la perturbation de la vie familiale, l'interruption de l'éducation des enfants, l'accentuation de l'appauvrissement, la perte totale des investissements réalisés pendant une vie entière et le déplacement de populations. Les projets d'ensemble d'habitations à Halibet et à Sembel dépassaient les moyens de la majorité des Érythréens⁷⁵.

40. La Rapporteuse spéciale était préoccupée de l'absence de l'état de droit et du manque d'indépendance du système judiciaire, qui empêchaient les communautés touchées de s'opposer aux décisions d'expulsion forcée et d'obtenir une indemnisation adéquate devant un tribunal⁷⁶. Elle a recommandé à l'Érythrée d'offrir des voies de recours et d'accès aux dédommagements pour les personnes dont les maisons avaient été démolies⁷⁷.

3. Droit à la santé⁷⁸

41. Tout en notant les efforts faits par l'Érythrée pour améliorer la situation sanitaire de sa population, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude la faiblesse du budget alloué au secteur de la santé, qui était inférieur à la moyenne régionale, et le nombre insuffisant de médecins et de sages-femmes ayant reçu une formation⁷⁹. Il a recommandé à l'Érythrée d'augmenter le budget alloué aux soins de santé et le nombre de soignants et d'agents sanitaires formés, dont les sages-femmes, notamment en milieu rural⁸⁰.

42. Nonobstant les résultats officiels de l'Érythrée quant aux objectifs du Millénaire pour le développement 4 et 5, sur la mortalité maternelle et post-infantile, le même Comité a noté avec préoccupation le taux élevé de mortalité maternelle⁸¹. Il a recommandé à l'Érythrée de réduire davantage la mortalité maternelle en assurant la prestation de services de santé appropriés en matière de sexualité et de procréation, notamment l'accès aux soins prénatals, obstétricaux et postnatals⁸².

43. Le même Comité a noté avec préoccupation que la malnutrition demeurait la principale cause de la mortalité infantile et que des chutes de la production alimentaire étaient souvent signalées⁸³. Il a recommandé à l'Érythrée de faire en sorte que toutes les femmes et tous les enfants aient accès à une alimentation suffisante, notamment en renforçant l'action menée pour pallier les chutes de production alimentaire, mais aussi de recourir à l'aide internationale à cet effet⁸⁴.

44. Le Comité a constaté avec inquiétude le nombre élevé de grossesses précoces, l'absence de directives spécifiques sur les procédures d'avortement médicalisé, ainsi que le très faible taux d'utilisation des contraceptifs modernes⁸⁵. Il a recommandé à l'Érythrée de réduire le nombre de grossesses précoces, en garantissant l'accès des filles et des garçons à

des informations et à une éducation adaptées à leur âge, sur les questions de santé et de droits en matière de sexualité et de procréation⁸⁶. Le Comité a également recommandé d'adopter des directives spécifiques sur les procédures d'avortement sans risques, qui réglementent l'accès à l'avortement médicalisé et garantissent la disponibilité de services sûrs et confidentiels d'avortement, et de suivi après l'avortement⁸⁷.

45. Le Comité des droits de l'enfant demeurait inquiet de constater que la mortalité néonatale restait élevée, que le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose restaient des sujets de vive préoccupation en matière de santé publique, et que la prévalence des maladies non transmissibles était en augmentation. Il a recommandé à l'Érythrée d'adopter des stratégies nationales portant sur la santé de l'enfant et de l'adolescent, sur le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose, ainsi que sur l'assainissement en milieu rural⁸⁸.

4. Droit à l'éducation⁸⁹

46. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction un certain nombre de politiques et de stratégies relatives à l'éducation⁹⁰. Il était inquiet toutefois de ce que les taux de scolarisation dans les écoles primaire et secondaire restaient faibles, tandis que les enfants appartenant à des communautés nomades continuaient d'être défavorisés dans l'accès à une éducation de qualité⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le nombre insuffisant d'écoles, en particulier dans les zones rurales⁹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée : de s'attaquer aux causes profondes des faibles taux de scolarisation et de réussite scolaire, par exemple les coûts cachés de l'éducation et les préjugés culturels négatifs ; de veiller à ce que l'enseignement soit gratuit, obligatoire et universel ; et d'améliorer l'accès des communautés nomades aux établissements scolaires et à une éducation de qualité⁹³.

47. Tout en prenant note de l'augmentation du nombre de filles inscrites dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la faiblesse chronique du taux de scolarisation des filles, celui de l'abandon scolaire continuant d'être élevé, en particulier dans les zones rurales⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le taux de décrochage scolaire élevé chez les filles, qui s'expliquait par la surcharge des tâches ménagères, les mariages et les grossesses précoces⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée : d'assurer dans les faits l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'enseignement, et de réduire le taux d'abandon scolaire des filles ; d'accroître le nombre d'enseignantes ; de remédier à la sous-représentation des femmes dans l'enseignement professionnel et supérieur ; d'interdire les violences sexuelles et le harcèlement sexuel à l'école, et de poursuivre les auteurs présumés de ces actes⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée d'aider les filles mariées, enceintes ou élevant des enfants à poursuivre leurs études⁹⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁸

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national pour les femmes (2015-2019)⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée de renforcer l'Union nationale des femmes érythréennes en lui conférant des pouvoirs d'exécution, et d'allouer des ressources suffisantes au mécanisme national de promotion des femmes¹⁰⁰.

49. Tout en prenant note des efforts de l'Érythrée pour éliminer les stéréotypes et les pratiques préjudiciables¹⁰¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes sexistes fortement ancrés¹⁰². Il a exhorté l'Érythrée à adopter une stratégie globale pour éliminer les stéréotypes¹⁰³, et l'a appelée à recourir davantage à des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une réelle égalité des sexes, et en particulier renforcer les droits des femmes des milieux ruraux, des femmes âgées et des femmes handicapées¹⁰⁴.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était inquiet de ce que les communautés musulmanes appliquaient des dispositions discriminatoires du droit de la famille en matière de mariage, de divorce et d'héritage. Il a recommandé à l'Érythrée d'appliquer le droit de la famille en harmonie avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de faire en sorte que les femmes et les filles musulmanes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concernait le mariage, le divorce et l'héritage¹⁰⁵.

51. Le même Comité était préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises pour encourager les femmes à participer à la vie économique¹⁰⁶ : l'exercice par les femmes de leur droit de posséder des terres à égalité avec les hommes était battu en brèche par les commissions de répartition des terres ; la charia s'appliquait en cas d'héritage au sein des communautés musulmanes ; la situation des femmes dans les mariages polygames était précaire s'agissant du droit à la terre ; et les agricultrices étaient encore victimes de discrimination s'agissant de l'accès aux services agricoles et aux technologies¹⁰⁷. Le Comité a recommandé à l'Érythrée : de mettre pleinement en œuvre la proclamation n° 58/1994 sur le régime foncier ; de garantir que les femmes et les filles musulmanes, y compris celles engagées dans un mariage polygame, aient accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la terre et aux ressources productives ; de faciliter l'accès des femmes à ces terres et ressources productives et aux autres ressources nécessaires pour rendre leurs activités agricoles durables et productives ; et de veiller à ce que les initiatives en matière d'autonomisation des femmes soient dûment intégrées dans les programmes de développement¹⁰⁸.

52. Le Comité était préoccupé par le fait que les femmes rurales avaient un accès limité à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Il a recommandé à l'Érythrée d'adopter une stratégie globale pour faire face à la situation des femmes et des filles vivant en milieu rural et répondre à leurs besoins, et pour veiller à ce qu'elles soient représentées dans les processus de prise de décisions¹⁰⁹.

53. La commission d'enquête a constaté la persistance de violences sexuelles ou sexistes en Érythrée. Les viols et la servitude domestique dans les camps d'entraînement militaires et dans l'armée, et les viols dans les lieux de détention, restaient impunis. Les femmes et les filles qui tentaient de fuir le pays couraient des risques accrus de subir des violences sexuelles ou sexistes, et la Commission a recensé des cas où des femmes et des filles avaient été arrêtées par des soldats postés aux frontières, et avaient subi des actes de violence sexuelle¹¹⁰.

54. Malgré les efforts visant à mettre fin aux pratiques préjudiciables¹¹¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant demeuraient préoccupés de la prévalence continue des mutilations génitales féminines, en particulier dans les zones rurales¹¹², et de la persistance de la polygamie dans certaines communautés musulmanes¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de redoubler d'efforts pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines¹¹⁴ et faire appliquer, sans aucune exception, l'interdiction du mariage polygame¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont instamment invité l'Érythrée : à adopter dans les meilleurs délais une stratégie globale afin d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables discriminatoires¹¹⁶ ; à donner effet à la proclamation n° 158/2007 interdisant les mutilations génitales féminines et à veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et les victimes indemnisées¹¹⁷ ; à renforcer les programmes de sensibilisation sur les effets préjudiciables et le caractère criminel de ces pratiques¹¹⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jugeait très préoccupantes les informations faisant état de la violence largement répandue à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les familles, dans les établissements d'éducation et lors du service national¹¹⁹. Il a recommandé à l'Érythrée : d'adopter une politique et une législation globales, érigeant explicitement en infractions pénales toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal ; de mettre au point des mécanismes de dépôt de plaintes confidentiels tenant compte des disparités entre les sexes, et des programmes d'aide judiciaire ; de s'assurer que les auteurs présumés d'actes de

violence à l'égard des femmes étaient poursuivis devant un tribunal pénal compétent et que les victimes étaient indemnisées ; de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des victimes ; de renforcer les capacités des groupes professionnels en ce qui concernait la violence à l'égard des femmes et de mener des campagnes de sensibilisation¹²⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était profondément préoccupé de ce que les femmes et les filles étaient enrôlées de force pour effectuer leur service national pendant une durée indéfinie, dans des conditions pouvant être assimilées au travail forcé¹²¹, et de ce que les femmes qui effectuaient le service national étaient souvent victimes de violences sexuelles, notamment de viols, commises par des officiers et des recrues masculines¹²², qui étaient rarement poursuivis¹²³. Le Comité était également préoccupé par le nombre croissant de femmes et de filles érythréennes, dont des enfants non accompagnés, qui fuyaient le pays afin de se soustraire au service national¹²⁴.

57. La commission d'enquête a indiqué que les effets de la détention sur les femmes restaient discriminatoires car les besoins spécifiques des femmes enceintes ou allaitantes et des femmes placées en détention avec leur enfant continuaient d'être négligés, ce qui aboutissait parfois à des fausses couches et des maladies néonatales¹²⁵.

2. Enfants¹²⁶

58. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la Politique nationale de l'enfance (2014)¹²⁷, il a recommandé à l'Érythrée d'élaborer une stratégie ou un plan d'action pour sa mise en œuvre et d'allouer à cet effet des ressources suffisantes¹²⁸. Le Comité a également recommandé d'allouer des ressources suffisantes aux entités chargées de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁹, et de donner effet aux droits de l'enfant¹³⁰. Il a recommandé en outre de définir des lignes budgétaires pour les enfants défavorisés ou vulnérables¹³¹ et d'adopter un code de l'enfance détaillé¹³².

59. Le même Comité a recommandé à l'Érythrée de renforcer son action pour éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires à l'égard des filles, notamment les pratiques préjudiciables, les violences familiales et sexuelles et les inégalités qui frappaient les filles en matière de droits de succession¹³³.

60. La commission d'enquête a indiqué que des pratiques préjudiciables telles que le mariage forcé de mineures persistaient, en dépit de l'âge minimum légal du mariage fixé à 18 ans¹³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que l'âge minimum du mariage soit strictement appliqué, et que les mariages des filles âgées de 16 ans mais de moins de 18 ans ne puissent être autorisés que par un tribunal compétent, dans des cas rigoureusement fixés par la loi et avec le consentement plein, libre et éclairé des filles concernées¹³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants¹³⁶.

61. Le même Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants migrants revenant en Érythrée risquaient d'être soumis à la torture et placés en détention, et étaient de façon générale exposés au risque de la torture et de traitements cruels et dégradants, notamment à des châtiments corporels, en particulier s'ils étaient accusés d'avoir tenté de se soustraire au service militaire ou de fuir le pays¹³⁷. Il était également préoccupé de ce que les enfants, notamment les filles, étaient souvent victimes de violences, y compris de violences sexuelles, au sein de la famille comme dans les institutions d'éducation¹³⁸. Il a instamment invité l'Érythrée à adopter et appliquer des lois, des politiques nationales ou des plans d'action nationaux pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants¹³⁹.

62. La commission d'enquête a indiqué que les filles continuaient d'être retirées de l'école et/ou obligées de se soumettre à un mariage arrangé par leur famille dans le but de leur permettre d'échapper aux dures conditions de vie des centres d'entraînement au service national et aux violences sexuelles qu'elles risquaient d'y subir¹⁴⁰.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant étaient préoccupés de ce que tous les lycéens, y compris les filles, devaient s'inscrire, pour leur classe terminale, au camp d'entraînement militaire de Sawa, où ils et elles risquaient d'être victimes de violences¹⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Érythrée à mettre fin à l'enrôlement forcé dans ce centre¹⁴².

64. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les allégations faisant état de l'enrôlement forcé de mineurs, notamment par la pratique répandue des rafles (*giffa*)¹⁴³. Le Comité était également inquiet au sujet des informations concernant les violences généralisées à l'égard des enfants, notamment des violences sexuelles, dans le cadre du service national et de la formation militaire, par exemple dans les centres d'entraînement de Sawa et de Wi'a¹⁴⁴. Il a instamment invité l'Érythrée à faire appliquer strictement la législation pertinente pour prévenir le recrutement d'enfants dans l'armée, à libérer sans délai tous les mineurs actuellement incorporés, et à veiller au respect de l'âge minimum, fixé à 18 ans, pour suivre la formation militaire obligatoire¹⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Érythrée à enquêter sur tous les cas de violences à l'égard des femmes et des filles durant leur service national et au camp d'entraînement militaire de Sawa, de poursuivre les auteurs de ces actes, et d'assurer une aide judiciaire, des programmes de réadaptation et une indemnisation aux victimes¹⁴⁶. En 2018, le Gouvernement érythréen a déclaré que les allégations d'atteintes sexuelles commises dans le Centre de formation de Sawa étaient sans fondement¹⁴⁷.

65. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles le travail des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum était largement répandu. Il a exhorté l'Érythrée à adopter une réglementation protégeant les enfants contre l'exploitation économique et les travaux dangereux, et un plan d'action visant à prévenir et à combattre le travail des enfants¹⁴⁸.

66. Le même Comité a recommandé à l'Érythrée d'élaborer une politique d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène des enfants en situation de rue et pour leur fournir la protection et les services de santé, d'hébergement et d'éducation ainsi que les autres services sociaux dont ils avaient besoin¹⁴⁹.

3. Personnes handicapées

67. Tout en se félicitant des progrès accomplis dans l'application des droits des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de l'orientation vers des écoles spécialisées des enfants malvoyants, malentendants et de ceux présentant une déficience intellectuelle ou atteints de troubles du développement. Il a encouragé l'Érythrée : à adopter dans l'ensemble de ses lois, politiques et programmes pertinents, une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ; à favoriser une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés ; et à faire en sorte qu'ils aient accès à une éducation utile, efficace et de qualité¹⁵⁰.

4. Minorités et peuples autochtones

68. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles les moyens de subsistance traditionnels de certains groupes ethniques minoritaires, notamment les peuples afar et kunama, étaient en train d'être détruits et que ces groupes étaient expulsés de leurs terres ancestrales. Il a exhorté l'Érythrée à prendre des mesures efficaces pour que les enfants appartenant à des groupes minoritaires puissent jouir de leur propre culture, religion et langue¹⁵¹. Il a recommandé à l'Érythrée d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants issus de minorités ethniques¹⁵².

69. La commission d'enquête a recommandé à l'Érythrée d'assurer la protection de tous les groupes ethniques minoritaires d'Érythrée, en particulier les Kunamas et les Afars¹⁵³. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré que le pays avait continué de mener avec détermination une politique foncière qui légitimait le déplacement et la dépossession des populations autochtones et des minorités des terres ancestrales¹⁵⁴. Elle a recommandé à l'Érythrée de respecter les droits fonciers au regard de la propriété traditionnelle des terres et l'accès aux zones de pêche, afin de protéger les moyens de subsistance des communautés locales¹⁵⁵.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁵⁶

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont estimé que la durée indéfinie du service national, l'application inefficace de la Constitution de 1997 et la suspension de l'Assemblée nationale avaient conduit à une grave crise des réfugiés¹⁵⁷.

71. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les conditions de vie en Érythrée étaient si difficiles qu'un grand nombre d'enfants se sentaient contraints de quitter le pays¹⁵⁸.

72. Le même Comité était préoccupé par le contrôle rigoureux de la délivrance des visas de sortie et l'obligation de s'acquitter d'une taxe pour revenir dans le pays, et par le placement en détention et la disparition forcée d'enfants migrants et d'autres personnes revenant au pays. Il était également inquiet des informations selon lesquelles les membres de la famille étaient souvent punis pour les actes d'un proche parent, par exemple si celui-ci avait fui le pays. Il a prié instamment l'Érythrée de respecter le droit de quitter son pays ou d'y revenir¹⁵⁹.

6. Apatrides

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était inquiet des difficultés qui continuaient de freiner l'enregistrement des enfants dans les zones rurales¹⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de procéder à l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire national et a instamment invité l'Érythrée à créer à tous les niveaux des structures institutionnelles d'accès facile et gratuit pour l'enregistrement des naissances¹⁶¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Eritrea will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/ERIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.1–122.21, 122.23–122.29, 122.51–122.53, 122.72–122.74, 122.76–122.106 and 122.199.
- ³ CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 44 and 49. See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 75.
- ⁴ CRC/C/ERI/CO/4, paras. 50 (f), 66 (d) and 74.
- ⁵ A/HRC/32/47, para. 115.
- ⁶ A/HRC/38/50, para. 7.
- ⁷ A/HRC/32/47, para. 4.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.22, 122.30–122.38, 122.41–122.50, 122.54–122.63, 122.65–122.71, 122.75, 122.107, 122.111, 122.143, 122.162, 122.175–122.177, 122.196–122.197 and 122.200.
- ⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23584&LangID=E.
- ¹⁰ A/HRC/32/47, para. 31.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 119 (a). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 10 (a), and CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 11 (a).
- ¹² A/HRC/32/47, paras. 31 and 120 (a).
- ¹³ *Ibid.*, para. 120 (b).
- ¹⁴ CRC/C/ERI/CO/4, para. 21.
- ¹⁵ A/HRC/32/47, para. 120 (g).
- ¹⁶ CRC/C/ERI/CO/4, para. 47 (b).
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 48 (c). See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 9 (a), CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 15, and A/HRC/32/47, paras. 116 and 121 (a).
- ¹⁸ CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 9 (a).
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 33 (d).
- ²⁰ CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 15. See also para. 11.
- ²¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23518&LangID=E.
- ²² For the relevant recommendation, see A/HRC/26/13, para. 122.155.
- ²³ CRC/C/ERI/CO/4, paras. 24 (a)–25.
- ²⁴ CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 11 (b).
- ²⁵ CRC/C/ERI/CO/4, paras. 24 (c)–25 (d).
- ²⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/13, para. 122.198.

- 27 A/HRC/38/50, para. 82.
- 28 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.116–122.122, 122.134–122.142 and 122.145–122.151.
- 29 A/HRC/32/47, para. 50.
- 30 *Ibid.*, para. 112.
- 31 *Ibid.*, para. 117.
- 32 *Ibid.*, para. 128.
- 33 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 29 (a)–30.
- 34 A/HRC/32/47, paras. 81 and 123.
- 35 *Ibid.*, paras. 71 and 122. See also A/HRC/38/50, para. 109 (d).
- 36 A/HRC/38/50, para. 56.
- 37 *Ibid.*, para. 109 (c).
- 38 CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 40–41 (a).
- 39 *Ibid.*, para. 41 (b).
- 40 A/HRC/32/47, para. 49.
- 41 A/HRC/38/50, para. 51.
- 42 *Ibid.*, para. 60.
- 43 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.144 and 122.152–122.153.
- 44 A/HRC/32/47, para. 120 (c) and (e).
- 45 A/HRC/38/50, para. 28.
- 46 *Ibid.*, para. 109 (e).
- 47 CRC/C/ERI/CO/4, para. 70 (a).
- 48 *Ibid.*, para. 70 (b)–(c).
- 49 *Ibid.*, para. 71 (c)–(d).
- 50 CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 12–13 (a) and (c)–(f).
- 51 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 17–18.
- 52 United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, “Oral updates on DPRK and Eritrea: 37th session of the Human Rights Council” (14 March 2018). Available at www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23548&LangID=E.
- 53 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.39–122.40, 122.64, 122.154–122.161 and 122.163–122.168.
- 54 A/HRC/32/47, para. 87.
- 55 *Ibid.*, para. 124 (a)–(b).
- 56 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 32–33.
- 57 *Ibid.*, paras. 22–23.
- 58 A/HRC/32/47, para. 120 (h).
- 59 *Ibid.*, para. 120 (f).
- 60 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 24.
- 61 *Ibid.*, para. 24. See also CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, paras. 16–17.
- 62 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 16. See also para. 24.
- 63 *Ibid.*, para. 25 (b).
- 64 *Ibid.*, paras. 22 and 8 (c). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 68 (a).
- 65 CRC/C/ERI/CO/4, para. 68 (b).
- 66 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 23 (b), (d)–(e) and (g). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 69 (b).
- 67 CRC/C/ERI/CO/4, para. 69 (a)–(b). See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 23 (d).
- 68 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 47, 49, 50 (b)–(e) and 57 (a).
- 69 CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 32–33 (a)–(b).
- 70 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.169–122.172, 122.174 and 122.178.
- 71 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 57 (c)–(d) and 58 (c)–(e). See also CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 34 (b) and 35 (b).
- 72 CRC/C/ERI/CO/4, para. 57 (b).
- 73 A/HRC/38/50, paras. 77 and 109 (l).
- 74 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 57 (e) and 58 (f)–(g).
- 75 A/HRC/38/50, paras. 83 and 85–86.
- 76 *Ibid.*, para. 92.
- 77 *Ibid.*, para. 109 (i).
- 78 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.179–122.183.
- 79 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 34.
- 80 *Ibid.*, para. 35 (c).
- 81 *Ibid.*, para. 34.
- 82 *Ibid.*, para. 35 (a).
- 83 *Ibid.*, para. 34.
- 84 *Ibid.*, para. 35 (b).

- 85 Ibid., para. 34.
- 86 Ibid., para. 35 (d).
- 87 Ibid., para. 35 (e).
- 88 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 55 (a)–(b) and (f) and 56 (a).
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.184–122.194.
- 90 CRC/C/ERI/CO/4, para. 59.
- 91 Ibid.
- 92 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 28 (b).
- 93 CRC/C/ERI/CO/4, para. 60 (a)–(b) and (h).
- 94 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 28 (a). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 59 (a)–(b).
- 95 CRC/C/ERI/CO/4, para. 59 (b). See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 29 (a).
- 96 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 29 (a) and (c)–(d). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 60 (c), and CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 19.
- 97 CRC/C/ERI/CO/4, para. 60 (d).
- 98 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.108–122.110, 122.112–122.114 and 122.125–122.133.
- 99 CRC/C/ERI/CO/4, para. 5 (b).
- 100 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 15.
- 101 Ibid, para. 18.
- 102 Ibid.
- 103 Ibid, para. 19 (a). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 25 (a).
- 104 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 17.
- 105 Ibid., paras. 42–43 (b).
- 106 Ibid., para. 36.
- 107 Ibid., para. 36 (a)–(d).
- 108 Ibid., para. 37.
- 109 Ibid., paras. 38–39.
- 110 A/HRC/32/47, para. 45.
- 111 CRC/C/ERI/CO/4, para. 40.
- 112 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 18, and CRC/C/ERI/CO/4, para. 40.
- 113 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 18, and CRC/C/ERI/CO/4, para. 42. See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 42.
- 114 CRC/C/ERI/CO/4, para. 41.
- 115 Ibid., para. 43. See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 43 (c).
- 116 CRC/C/ERI/CO/4, para. 41 (a), and CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 19 (a).
- 117 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 19 (b) and CRC/C/ERI/CO/4, para. 41 (b).
- 118 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 19 (c). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 41 (f).
- 119 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 20.
- 120 Ibid., para. 21 (a)–(c) and (e)–(f). See also CRC/C/ERI/CO/4, para. 39 (e).
- 121 CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 8 (a) and 32.
- 122 Ibid., para. 8 (b). See also CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 9.
- 123 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 20 (c).
- 124 Ibid., para. 8 (c).
- 125 A/HRC/32/47, para. 47.
- 126 For relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.123–122.124 and 122.173.
- 127 CRC/C/ERI/CO/4, paras. 5 (d) and 11.
- 128 Ibid., para. 12.
- 129 Ibid., para. 14.
- 130 Ibid., para. 16 (a).
- 131 Ibid., para. 16 (d).
- 132 Ibid., para. 10 (c).
- 133 Ibid., para. 25 (a).
- 134 A/HRC/32/47, para. 48.
- 135 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 43 (a), and CRC/C/ERI/CO/4, para. 41 (d).
- 136 CRC/C/ERI/CO/4, para. 41 (e).
- 137 Ibid., para. 36 (b)–(c).
- 138 Ibid., para. 38.
- 139 Ibid., para. 39 (c).
- 140 A/HRC/32/47, para. 48.
- 141 CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 30, and CRC/C/ERI/CO/4, paras. 59 (d) and 63 (b). See also CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, paras. 12–14.
- 142 CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 9 (a) and 31 (a).
- 143 CRC/C/ERI/CO/4, para. 63 (a).
- 144 Ibid., para. 36 (a). See also CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 9.

- ¹⁴⁵ CRC/C/ERI/CO/4, para. 64 (a)–(b). See also CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 9.
- ¹⁴⁶ CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 9 (b) and 31 (b).
- ¹⁴⁷ CEDAW/C/ERI/CO/5/Add.1, para. 9.
- ¹⁴⁸ CRC/C/ERI/CO/4, paras. 65–66 (a)–(b).
- ¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 67.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, paras. 53–54.
- ¹⁵¹ *Ibid.*, paras. 72–73.
- ¹⁵² *Ibid.*, paras. 25 (b).
- ¹⁵³ A/HRC/32/47, para. 124 (c).
- ¹⁵⁴ A/HRC/38/50, paras. 89–92.
- ¹⁵⁵ *Ibid.*, para. 109 (j).
- ¹⁵⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/13, para. 122.195.
- ¹⁵⁷ CEDAW/C/ERI/CO/5, paras. 6, 8 and 10, and CRC/C/ERI/CO/4, para. 7.
- ¹⁵⁸ CRC/C/ERI/CO/4, para. 29 (b).
- ¹⁵⁹ *Ibid.*, paras. 45–46 (a).
- ¹⁶⁰ CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 26.
- ¹⁶¹ CRC/C/ERI/CO/4, para. 31. See also CEDAW/C/ERI/CO/5, para. 27.
-